



CHAPITRE 14

Loi sur le cinéma

[Sanctionnée le 19 juin 1975]

Préam-
bule.

ATTENDU QUE le cinéma constitue l'un des moyens les plus puissants d'expression et de diffusion de la culture;

Attendu que le Québec se doit d'affirmer sa souveraineté dans ce domaine;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Interpré-
tation:

« Ciné-
mathè-
que
natio-
nale »;

« direc-
teur »;

« film
québé-
cois »;

« Insti-
tut »;

« minis-
tre »;

« orga-
nisme
public »;

1. Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Cinémathèque nationale »: la Cinémathèque nationale du Québec instituée par la présente loi;

b) « directeur »: le directeur du service d'information et de classification des films;

c) « film québécois »: une oeuvre cinématographique ou audio-visuelle reconnue par l'Institut, en vertu de l'article 52, comme étant un film québécois, dans la mesure prévue audit article;

d) « Institut »: l'Institut québécois du cinéma établi par la présente loi;

e) « ministre »: le ministre des affaires culturelles;

f) « organisme public »: toute corporation scolaire ou tout organisme dont le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre nomme la majorité des membres, tout organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi de la

CHAPTER 14

An Act respecting the cinema

[Assented to 19 June 1975]

Pream-
ble.

WHEREAS the cinema is among the most powerful of means for cultural expression and propagation;

Whereas it is fitting that Québec assert its sovereignty in this field;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

CHAPTER I

DEFINITIONS

Interpre-
tation:

1. In this act and in the regulations, unless the context requires a different meaning,

(a) "Cinémathèque nationale" means the Cinémathèque nationale du Québec constituted by this act;

(b) "director" means the director of the film information and classification service;

(c) "Québec film" means a cinematographic or audiovisual work recognized by the Institut, by virtue of section 52, as being a Québec film, in such measure as provided in that section;

(d) "Institut" means the Institut québécois du cinéma established by this act;

(e) "Minister" means the Minister of Cultural Affairs;

(f) "public agency" means any school corporation or any agency to which the Lieutenant-Governor in Council or a minister appoints the majority of the members, any agency to which, by law, the officers or employees are appointed or remunerated in accordance with the Civil Service Act

"Ciné-
mathè-
que
natio-
nale";

"direc-
tor";

"Québec
film";

"Insti-
tut";

"Minis-
ter";

"public
agency";

fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), ainsi que tout organisme dont les ressources proviennent, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

« règlements ».

g) « règlements » : les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi.

(1965, 1st session, chapter 14), and any agency which derives more than one-half of its resources from the consolidated revenue fund;

(g) "regulations" means the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council by virtue of this act. "regulations".

CHAPITRE II

LA POLITIQUE CINÉMATOGRAPHIQUE

Élaboration et mise en oeuvre.

2. Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique cinématographique; il met en oeuvre cette politique, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.

Encouragement du cinéma québécois.

Le ministre encourage l'industrie québécoise du cinéma. L'Institut québécois du cinéma oeuvre pour la réalisation du même objectif, dans le cadre des ententes qu'il conclut avec le ministre.

Objectifs.

3. La politique cinématographique du Québec doit favoriser la réalisation des objectifs suivants:

a) l'implantation et le développement de l'infrastructure artistique, industrielle et commerciale d'un cinéma qui reflète et développe la spécificité culturelle des Québécois;

b) le développement d'un cinéma québécois de qualité et l'épanouissement de la culture cinématographique dans toutes les régions du Québec;

c) la liberté de création et d'expression;

d) la liberté de choix des consommateurs;

e) l'implantation et le développement d'entreprises québécoises indépendantes et financièrement autonomes dans le domaine du cinéma;

f) le développement du cinéma pour enfants et le développement du court métrage.

CHAPTER II

POLICY ON THE CINEMA

2. The Minister shall devise policy on the cinema and propose it to the Government; he shall implement such policy, and oversee the application and coordinate the execution of it. Devising and implementing.

The Minister shall promote the Québec film industry. The Institut québécois du cinéma shall pursue the same objective, within the scope of the agreements it makes with the Minister. Québec film industry.

3. The policy of Québec on the cinema must foster the achievement of the following objectives. Objectives.

(a) the establishment and development of the artistic, industrial and commercial organizational basis of a film industry that will reflect and develop the distinctive culture of the people of Québec;

(b) the development of a Québec cinema of the first rank and the flourishing of cinematographic culture in every part of Québec;

(c) freedom of creation and expression;

(d) freedom of choice for the viewing public;

(e) the establishment and development of independent and financially autonomous Québec firms in the film industry;

(f) the development of children's cinema and the development of short film subjects.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ DU MINISTRE
ET DU GOUVERNEMENT

SECTION I

COMMANDES GOUVERNEMENTALES

Coordi-
nation de
la produc-
tion, etc.

4. Il appartient au ministre de coordonner la production, l'acquisition, le prêt, la location et la vente d'oeuvres cinématographiques et audio-visuelles commandées ou réalisées par les ministères du gouvernement et par les organismes publics, tout en veillant à l'utilisation du pouvoir d'achat gouvernemental dans ce secteur conformément aux objectifs visés à l'article 3.

Conser-
vation,
etc., des
oeuvres.

5. Le ministre voit à la conservation et à la classification des oeuvres cinématographiques et audio-visuelles commandées ou réalisées par les ministères et les organismes publics; il voit aussi à en assurer la distribution et à en faciliter l'accessibilité au public.

SECTION II

PROMOTION GOUVERNEMENTALE
DU CINÉMA QUÉBÉCOIS

Promo-
tion et
repré-
sentation.

6. Le ministre voit à la promotion du cinéma québécois et coordonne sa représentation dans les festivals et autres manifestations cinématographiques.

Nouveaux
marchés
pour la
produc-
tion.

7. Le ministre favorise la création de nouveaux marchés pour la production cinématographique et audio-visuelle québécoise et l'expansion des marchés déjà existants, notamment celui de la télévision.

Obliga-
tion d'in-
clure des
films
québécois

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement, lorsqu'il juge que les films québécois sont indûment privés de débouchés appropriés au Québec, imposer aux propriétaires et aux exploitants de salles de cinéma ou de ciné-parcs l'obligation d'inclure, dans leur programmation, des films québécois dans la proportion et dans la période qu'il indique.

Propor-
tion.

Cette proportion et cette période peuvent varier suivant les régions ou localités,

CHAPTER III

DUTIES OF THE MINISTER AND
OF THE GOVERNMENT

DIVISION I

WORK ON GOVERNMENT COMMISSION

4. The Minister is entrusted with coordinating the production, acquisition, lending, leasing and selling of cinematographic and audiovisual works commissioned or produced by the departments of the Government and the public agencies, while seeing that the exercise of government purchasing power in this field conforms to the objectives set out in section 3.

Coordi-
nation of
produc-
tion, etc.

5. The Minister shall see to the preservation and classification of cinematographic and audiovisual works commissioned or produced by the government departments and public agencies; he shall also see that the distribution of such works is ensured and that the public has ready access to them.

Preserva-
tion, etc.,
of works.

DIVISION II

GOVERNMENT PROMOTION OF THE
QUÉBEC CINEMA

6. The Minister shall see to the promotion of the Québec cinema and coordinate its representation at film festivals and other such exhibitions.

Promo-
tion et
repré-
sentation.

7. The Minister shall foster the opening up of new markets for Québec film and audiovisual productions and the development of existing markets, particularly the television market.

New
markets
for pro-
ductions.

8. The Lieutenant-Governor in Council, if he considers that suitable market outlets for Québec films are unduly restricted in Québec, may, by regulation, require the owners and operators of moving picture theatres and outdoor theatres to include Québec films in their programming, in such proportion and at such time as he indicates.

Regula-
tions for
program-
ming
Québec
films.

That proportion may vary depending on the region or locality, the audience, and

Propor-
tion.

les auditorios et les catégories de films, salles de cinéma ou ciné-parcs envisagés.

Compensation des pertes.

L'Institut établit, privativement à tout tribunal, les pertes de revenu qu'entraîne directement pour les propriétaires et exploitants l'application du présent article, et les compense à même les fonds que le gouvernement lui confie.

Renseignements au ministre.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger de toute personne oeuvrant dans le secteur du cinéma au Québec qu'elle transmette au ministre les renseignements que ce dernier requiert concernant le coût des droits de distribution des films, le coût de location, les montants perçus à titre de droits d'entrée dans les salles de cinéma et les ciné-parcs ainsi que tout renseignement qui pourrait être exigé en vertu de la Loi du Bureau de la statistique (Statuts refondus, 1964, chapitre 207).

Fonctionnaires soumis au secret.

10. Les fonctionnaires du ministère des affaires culturelles sont soumis, à l'égard des renseignements visés à l'article 9 et dans la mesure applicable, à l'obligation du secret prévue aux articles 13, 14 et 15 de la Loi du Bureau de la statistique.

Intervention contre certaines pratiques.

11. Le ministre peut intervenir à l'encontre de pratiques ayant cours dans le domaine du cinéma au Québec, si ces pratiques sont de nature à contrecarrer les besoins culturels de la population, soit qu'elles restreignent la disponibilité ou le libre choix de films, qu'elles retardent indûment leur présentation, ou qu'elles soient autrement contraires aux objectifs prévus à l'article 3.

Pouvoirs du ministre.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le ministre peut interdire toute pratique restrictive, annuler toute transaction impliquant la propriété d'une entreprise oeuvrant dans le domaine du cinéma et obtenir de la Cour supérieure ou de ses juges les injonctions appropriées.

Demande de déclaration.

Toute personne intéressée dans une transaction projetée peut s'adresser au ministre pour obtenir, dans les trente jours, une déclaration écrite indiquant aux conditions que le ministre détermine, s'il a ou non l'intention d'utiliser à l'égard de cette transaction le pouvoir d'intervention prévu au présent article.

the class of the film, moving picture theatre or outdoor theatre concerned.

The Institut shall establish, without the intervention of any court, the losses or revenue incurred by owners and operators as a direct result of the application of this section, and compensate them from the fund entrusted to it by the Government.

Establishing losses of revenue, etc.

9. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, oblige any person whose activities are related to the cinema in Québec to give the Minister any information he may request regarding the cost of distribution rights on a film, the cost of a lease, the amounts collected as the price of admittance to a moving picture theatre or outdoor theatre, and any information that may be required under the Bureau of Statistics Act (Revised Statutes, 1964, chapter 207).

Information to Minister.

10. The officers of the Department of Cultural Affairs are, with regard to information contemplated in section 9, bound, in so far as it may apply, by the obligation to secrecy imposed in sections 13, 14 and 15 of the Bureau of Statistics Act.

Officers bound to secrecy.

11. The Minister may take action against any practice employed in the film industry in Québec, if such practice tends to thwart the cultural needs of the population, or if it restricts the availability or the free choice of films, unduly delays the exhibiting of films, or is otherwise inconsistent with the objectives set out in section 3.

Ministerial action against certain practices.

In exercising such power, the Minister may prohibit any restrictive practice, nullify any transaction involving the ownership of a firm whose activities relate to the cinema, and obtain the appropriate injunctions from the Superior Court or judges of such court.

Powers of Minister.

Any person interested in a projected transaction may apply to the Minister for, and obtain within thirty days, a declaration in writing indicating, on conditions the Minister shall determine, whether or not the Minister intends to use the power to take action provided in this section with regard to such transaction.

Application for declaration.

Permis
d'aména-
gement,
etc.

12. Le ministre peut, sur la recommandation du conseil d'une municipalité exprimée par résolution, délivrer un permis d'aménagement ou de modification d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc destinés à la projection publique dans les limites d'une telle municipalité à une personne qui en fait la demande et qui se conforme aux dispositions des règlements en vigueur dans la municipalité dont il s'agit.

12. The Minister, on the recommendation of the council of a municipality by way of a resolution, may issue a permit to set up or make alterations to a moving picture theatre or an outdoor theatre intended for exhibiting films to the public within the limits of the municipality, to any person who applies therefor and who complies with the by-laws in force in the municipality concerned.

Permit
for
theatres,
etc.

Idem.

13. Nul ne peut aménager ou modifier une salle de cinéma ou un ciné-parc destinés à la projection publique s'il ne justifie de la possession du permis requis par l'article 12.

13. No one may set up or make alterations to a moving picture theatre or outdoor theatre intended for exhibiting films to the public unless he produces evidence that he has the permit required under section 12.

Idem.

(Ordre
de démo-
lition, etc.

Le tribunal compétent peut, à la demande du ministre, ordonner la démolition d'un ouvrage construit contrairement au présent article ou accorder les injonctions appropriées.

Any court having jurisdiction may, on a motion by the Minister, order the demolition of any structure built in nonconformity to this section, or issue any appropriate injunction.

Motion
for demol-
ition, etc.

SECTION III

INFORMATION, CLASSIFICATION DES FILMS ET ADMISSION AUX PROJECTIONS PUBLIQUES

§ 1.—*Le service d'information et de classification des films*

Institu-
tion et
composi-
tion.

14. Un service d'information et de classification des films est institué au ministère des affaires culturelles; ce service est formé d'un directeur et du personnel jugé nécessaire.

14. A film information and classification service is established at the Department of Cultural Affairs; the service shall consist of a director and of the personnel deemed necessary.

Film
service
estab-
lished.

Agents à
la classi-
fication.

Le lieutenant-gouverneur en conseil publie dans la *Gazette officielle du Québec* la liste des personnes qui, sous l'autorité du directeur, sont chargées de la classification des films; ces personnes sont connues sous le titre d'agents à la classification.

The Lieutenant-Governor in Council shall publish a list in the *Gazette officielle du Québec* of the persons who, under the authority of the director, are entrusted with classifying films; they will be known as classifying agents.

Classify-
ing
agents.

Nomina-
tions, etc.

15. Le directeur et le personnel du service d'information et de classification des films sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

15. The director and the members of the personnel of the film information and classification service shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

Appoint-
ments,
etc.

Fonctions
du
directeur.

16. Le directeur est chargé d'informer le public de la nature, du contenu et de la provenance des films qui sont présentés au Québec, en indiquant d'une façon particulière ceux qui conviennent bien aux enfants.

16. The director shall be entrusted with informing the public on the nature, content and origin of the films exhibited in Québec, with special indication of those suitable for children.

Duties
of
director.

Fonctions du directeur. Il peut imposer aux distributeurs et aux exploitants l'obligation de divulguer cette information de la manière prévue par les règlements. He may require distributors and operators to disclose such information in the manner prescribed by regulation. Duties of director.

Idem. Il peut aussi renseigner le public au moyen de toute autre forme de publicité. He may also inform the public by any other means of publicity. Idem.

Idem. **17.** Le directeur est aussi chargé de classer les films que l'on se propose de projeter au Québec, d'approuver la réclame devant entourer leur présentation et d'accomplir les autres fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi et les règlements. **17.** The director shall also be entrusted with classifying the films which it is proposed to exhibit in Québec, approving the advertising connected with the exhibiting of such films and performing every other duty which devolves to him by this act or the regulations. Idem.

§ 2.—Classification des films

§ 2.—Classification of films

Interdiction de projeter un film non classifié. **18.** Il est interdit de projeter un film en public au Québec si ce film n'a pas été classifié conformément à la présente loi et si un visa le constatant n'a pas été délivré par le directeur. **18.** It is forbidden to exhibit a film in public in Québec which has not been classified in accordance with this act and so certified by a visa issued by the director. Classification and visa obligatory.

Location, etc., interdite. Il est aussi interdit de louer, prêter ou transmettre un pareil film pour projection publique au Québec. It is also forbidden to lease, lend or forward such a film for public exhibiting in Québec. Leasing, etc., forbidden.

Demande de classification. **19.** Toute personne désirant projeter un film en public au Québec doit préalablement demander au directeur de le classer et suggérer la classification qu'elle croit appropriée. **19.** Any person wishing to exhibit a film in public in Québec must first apply to the director for the classification of the film, and suggest the classification he considers appropriate. Application for classification.

Fiche d'enregistrement. Elle doit accompagner le film d'une fiche d'enregistrement complétée selon les règlements, faisant état du nom du distributeur, du titre du film enregistré au pays d'origine, du pays d'origine, de l'année de la production et des autres renseignements et documents jugés nécessaires par le directeur. He must accompany the film with a registration card filled out according to regulation, giving the name of the distributor, the title of the film registered in the country of origin, the country of origin and the year in which it was produced, and with the other information deemed necessary by the director. Registration card.

Catégories de spectateurs. **20.** Le directeur doit, dans les quinze jours suivant la demande, classer le film au moyen d'un visa indiquant la catégorie de spectateurs pour laquelle il est délivré, de la façon suivante: **20.** Within fifteen days following the application, the director shall classify the film by means of a visa indicating as follows the class of spectators for which it is issued: Classes of spectators.

a) « Film pour tous »: spectateurs de tous âges; (a) "Film for all": spectators of all ages;

b) « Film pour adolescents et adultes »: spectateurs âgés d'au moins quatorze ans; (b) "Film for adolescents and adults": spectators at least fourteen years of age;

c) « Film réservé aux adultes »: spectateurs âgés d'au moins dix-huit ans. (c) "Film for adults only": spectators at least eighteen years of age.

Films exempts de la classification. **21.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, dispenser de la classification obligatoire, aux conditions **21.** The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, on such conditions as he may determine, may exempt from Exemption from classification.

qu'il détermine, les catégories de films qu'il indique, lorsqu'il s'agit de films d'information générale, de films documentaires ou éducatifs, touristiques ou spécialisés, de films de reportage ou de nature didactique, clinique, scientifique ou expérimentale.

compulsory classification, films of any class indicated by him if they come under the heading of films of general information, documentary or educational films, tourist or specialized films, news films or instructional, clinical, scientific or experimental films.

Films précédés d'un avertissement.

22. Le directeur peut, lorsqu'il est d'avis qu'un film réservé aux adultes est susceptible de choquer des spectateurs, exiger au moyen de son visa que le film soit précédé d'un avertissement aux spectateurs, les informant succinctement de la nature du film ou de sa teneur.

22. Where, in the director's opinion, a film for adults only is likely to shock certain spectators, he may require in his visa that the film be preceded by a notice to the spectators succinctly describing the nature or content of the film.

Films preceded by notice.

Restriction quant à la réclame.

Il peut aussi, en pareil cas, restreindre le contenu publicitaire de la réclame entourant le film, et même ordonner que soient seuls publiés le titre du film et les noms des producteurs, réalisateurs et interprètes.

He may also in such a case restrict the promotional content of the advertising connected with the film, and even order that nothing be published except the title of the film and the names of the producer, director and actors.

Restriction of advertising.

Forme intégrale.

23. Les films présentés pour classification doivent l'être dans leur forme intégrale, sans autres modifications que celles qu'a autorisées expressément et par écrit la personne qui détient les droits d'auteur appropriés.

23. Every film must be submitted for classification in its complete form without alteration except any which has been expressly authorized in writing by the person holding the appropriate copyright.

How film to be submitted for classification.

Nouvelle classification.

Ils ne peuvent être modifiés par la suite sans cette autorisation; s'ils sont ainsi modifiés, ils doivent être présentés de nouveau au directeur pour classification.

It shall not subsequently be altered without such authorization; if it is so altered, it must again be submitted to the director for classification.

Subsequent classification.

Films-annonce.

24. Les films-annonce ou bandes-annonce doivent être classifiés d'après leur contenu.

24. Trailers or previews must be classified according to their content.

Trailers.

Version différentes.

Une personne peut présenter plusieurs versions d'un même film-annonce ou bande-annonce et obtenir que chacune soit classifiée d'après son contenu.

A person may submit several versions of the same trailer or preview and obtain the classification of each version according to its content.

Several versions allowed.

Règles applicables.

La projection de ces films ou bandes est assujettie aux règles contenues à l'article 36.

The exhibiting of such trailers or previews is subject to the rules contained in section 36.

Rules applicable.

Avis de classification.

25. Dès qu'il a classifié un film, le directeur en avise la personne intéressée et lui fait part de la classification accordée.

25. Upon classifying a film, the director shall notify the person concerned and advise him of the classification given.

Notice of classification.

Délai de nouvelle demande

26. Une nouvelle demande de classification ne peut être faite à l'égard d'un film qui a déjà été classifié, avant l'expiration de trois années.

26. A fresh application for classification of a film already classified shall not be made before the expiry of three years.

Delay for fresh application.

§ 3.—*Approbation de la réclame*Approba-
tion de la
réclame.

27. Le directeur ne peut délivrer le visa portant classification d'un film que s'il approuve en même temps la réclame devant entourer le film, à moins que la personne ayant soumis le film ne déclare, par écrit, que le film ne sera entouré d'aucune réclame.

Soumis-
sion des
affiches,
etc.

28. La personne demandant l'approbation de la réclame doit soumettre au directeur les affiches, les annonces et le matériel publicitaire devant servir à la réclame destinée au film.

Délai et
condi-
tions
d'appro-
bation.

29. Le directeur approuve la réclame soumise, dans les trois jours ouvrables suivant la demande, s'il est d'avis qu'elle n'est pas de nature à tromper le consommateur et qu'elle ne va pas à l'encontre de l'ordre public, des bonnes moeurs et du respect des convenances généralement admises.

Approba-
tion de
modifi-
cations.

30. Toute modification à la réclame approuvée doit être soumise à l'approbation du directeur, suivant les règles susdites.

Réclame
interdite.

31. Est interdite toute réclame entourant la présentation d'un film, si cette réclame n'a pas été approuvée par le directeur suivant les dispositions qui précèdent.

§ 4.—*Révision des décisions du directeur*Comité de
révision.

32. Est institué un comité chargé de réviser les décisions du directeur en matière de classification de films et d'approbation de la réclame destinée aux films.

Composi-
tion.

33. Ce comité est formé de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Trois de ces membres sont recommandés par le ministre et deux par l'Institut.

Quorum.

Le quorum du comité est de trois membres.

Mandat,
etc.

Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine la durée du mandat des membres du comité, leur traitement ou, s'il y a lieu, leur traitement additionnel, leurs allocations ou leurs honoraires.

§ 3.—*Approval of advertising*

27. The director shall not issue the visa establishing the classification of a film without at the same time approving the advertising to be connected with the film, unless the person submitting the film declares in writing that there will be no advertising connected with the film.

Approval
of adver-
tising.

28. The person applying for approval of the advertising must submit to the director the posters, advertisements and advertising material to be used for promoting such film.

Posters,
etc., to be
submit-
ted.

29. The director shall, within three working days following the application, approve the advertising submitted if, in his opinion, it is not likely to mislead the viewing public and is not contrary to public order, good morals or common decency.

Delay and
condi-
tions for
approval.

30. Any change in the approved advertising must be submitted to the director for approval, following the rules provided above.

Change in
approved
advertis-
ing.

31. Any advertising connected with the exhibiting of a film, if such advertising has not been approved by the director in accordance with the preceding sections, is prohibited.

Unap-
proved
advertis-
ing.§ 4.—*Review of the director's decisions*

32. A committee is established to review the decisions of the director regarding film classification and the approval of advertising for films.

Review
commit-
tee estab-
lished.

33. The committee shall consist of five members appointed by the Lieutenant-Governor in Council. Three of such members shall be recommended by the Minister and two by the Institut.

Composi-
tion.

Three members of the committee shall be a quorum.

Quorum.

The Lieutenant-Governor in Council shall fix the term of office and the salary or, if necessary, the additional salary, allowances or fees of the members of the committee.

Term of
office, etc.

- Appel de décision.** **34.** Toute personne qui a soumis un film au directeur pour classification ou qui lui a soumis de la réclame pour approbation et qui n'est pas satisfaite de la décision rendue peut en appeler au comité de révision dans les quinze jours qui suivent la date de la décision.
- 34.** Every person who, having submitted a film to the director for classification or having submitted advertising to him for approval, is dissatisfied with the decision rendered, may appeal therefrom to the committee of review within fifteen days from the date of the decision.
- Appel from decisions.**
- Maintien, etc., de décision.** **35.** Le comité peut maintenir la décision du directeur, la renverser ou la modifier. Il doit rendre sa décision dans les quinze jours de la date de l'appel, la motiver et la rendre publique.
- 35.** The committee may confirm, quash or amend the decision of the director. It must render its decision within fifteen days from the date of the appeal, substantiate it, and make it public.
- Right to confirm, etc.**
- Sans appel.** La décision du comité est sans appel.
- The committee's decision is final.
- Decision final.**
- § 5.—*Admission aux séances de projection*
- § 5.—*Admittance to film presentations*
- Age d'admission.** **36.** Nul ne peut admettre à une séance de projection publique d'un film:
- 36.** No person shall admit to the public presentation of a film:
- Age for admittance.**
- a) une personne âgée de moins de dix-huit ans s'il y est projeté un film réservé aux adultes;
- (a) any person under eighteen years of age if a film for adults only is being exhibited there;
- b) une personne âgée de moins de quatorze ans s'il y est projeté un film pour adolescents et adultes.
- (b) any person under fourteen years of age, if a film for adolescents and adults is being exhibited there.
- Restriction.** Les films réservés aux adultes ne peuvent être présentés dans les ciné-parcs.
- Films for adults only shall not be exhibited in outdoor theatres.
- Restriction.**
- Affichage.** **37.** La catégorie des spectateurs déterminée par le visa délivré par le directeur doit être affichée bien en vue à l'entrée de toute salle de cinéma ou ciné-parc où un film est projeté.
- 37.** The class of spectators determined in the visa issued by the director must be posted up in a conspicuous place at the entrance to every moving picture theatre or outdoor theatre where the film is exhibited.
- Posting up.**
- Films de catégories différentes.** Lorsque des films de catégories différentes sont présentés au cours d'une même séance de projection, la catégorie la plus restrictive est seule ainsi affichée.
- When films of different classes are exhibited at the same presentation, only the most restrictive class shall be so posted up.
- Films of different classes.**
- Personnes liées.** Cette obligation incombe au propriétaire, au locataire et au gérant de salle de cinéma ou de ciné-parc où il y a projection publique d'un film.
- Such obligation binds the owner, the lessee and the manager of the moving picture theatre or outdoor theatre where a film is publicly exhibited.
- Owner, etc., bound.**
- § 6.—*Inspections et saisies*
- § 6.—*Inspections and seizures*
- Droit d'entrée d'un inspecteur.** **38.** Toute personne autorisée par le ministre à agir à titre d'inspecteur peut pénétrer dans tout édifice ou endroit où l'on garde des films pour s'en servir à des fins de projection publique, afin de les examiner et de s'assurer qu'un visa a été délivré par le directeur à leur égard conformément à la présente loi.
- 38.** Any person authorized by the Minister to act as an inspector may enter any building or place where films intended for public exhibition are kept in order to examine them and ascertain whether visas have been issued for them by the director in accordance with this act.
- Right of entry of inspector.**

Mandat de perquisition et saisie.

L'inspecteur peut obtenir l'émission d'un mandat de perquisition selon les dispositions de la Loi des poursuites sommaires et saisir tout film à l'égard duquel un visa n'a pas été délivré par le directeur conformément à la présente loi ou qui a été utilisé contrairement aux exigences de la présente loi.

The inspector may obtain a search warrant in accordance with the Summary Convictions Act and seize any film for which a visa has not been issued by the director in accordance with this act or which has been put to a use inconsistent with the requirements of this act.

Search warrant and seizure.

Restitution du film, etc.

Le juge de paix ordonne la restitution du film à son propriétaire dès que le film a servi aux fins pour lesquelles il a été saisi; il peut cependant ordonner la destruction de copies faites en fraude des droits du propriétaire.

The justice of the peace shall order the film returned to its owner once it has served the purposes for which it was seized; he may, however, order the destruction of any copies made to the detriment of the owner's rights.

Order for return of film, etc.

§ 7.—*Doublage et sous-titrage*

Version doublée ou sous-titrée en français.

39. Les règlements peuvent prescrire que les films appartenant aux catégories qu'ils indiquent soient, si la version originale n'est pas en français, obligatoirement accompagnés d'une version doublée ou sous-titrée en français, à défaut de quoi ils ne pourront être présentés pour classification.

39. The regulations may prescribe that films of the classes indicated therein must, if the original version is not in French, be accompanied with a version with French dubbing or subtitles, without which they cannot be submitted for classification.

Version with French dubbing, etc.

Doublage, etc., fait au Québec.

Le doublage et le sous-titrage doivent être effectués entièrement au Québec, sous réserve des exceptions prévues par règlement ou des ententes que le ministre conclut avec d'autres gouvernements.

Dubbing and the addition of subtitles must be done entirely in Québec, subject to any exception provided by regulation or any agreement between the Minister and another government.

Dubbing, etc., in Québec.

SECTION IV

LA CINÉMATHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC ET LE DÉPÔT LÉGAL

Composition.

40. La Cinémathèque nationale du Québec est formée d'un conservateur et des autres membres du personnel du ministère des affaires culturelles qui y sont affectés.

40. The Cinémathèque nationale du Québec shall consist of a conservator and of the other members of the personnel of the Department of Cultural Affairs who are assigned to it.

Composition.

Fonctions.

41. Le conservateur a pour fonctions:

a) d'acquérir, rassembler et conserver des exemplaires d'oeuvres cinématographiques, audio-visuelles, photographiques, radiophoniques et télévisuelles produites au Québec ou intéressant le Québec;

b) d'acquérir et conserver tous les documents qu'il lui est possible de réunir et qui sont utiles à la recherche en matière cinématographique, audio-visuelle, photographique et télévisuelle;

41. The duties of the conservator shall be:

(a) to acquire, collect and preserve copies of cinematographic, audiovisual and photographic works and works for radio and television, produced in Québec or of interest to Québec;

(b) to acquire and preserve as many documents as possible which may be useful for research in the fields of cinematography, audiovisual aids, photography and television;

Duties.

DIVISION IV

CINÉMATHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC AND LEGAL DEPOSIT

c) de compiler et publier des inventaires et catalogues portant sur les oeuvres cinématographiques, audio-visuelles, photographiques et télévisuelles produites ou publiées au Québec, ainsi que celles qui sont publiées ailleurs et qui intéressent le Québec;

d) de mettre en place une photothèque.

(c) to compile and publish inventories and catalogues of the cinematographic, audiovisual and photographic works and works for television produced or published in Québec as well as those published elsewhere but of interest to Québec;

(d) to set up a photographic library.

Dépôt de copie.

42. Le propriétaire de toute nouvelle oeuvre cinématographique ou audio-visuelle produite au Québec doit en déposer un exemplaire à la Cinémathèque nationale.

42. The owner of every new cinematographic or audiovisual work produced in Québec must deposit a copy of it with the Cinémathèque nationale.

Deposit of copy.

Délais de dépôt, etc.

Le délai pour faire ce dépôt, les normes de qualité exigibles à l'égard de l'exemplaire déposé, la compensation payable à celui qui fait le dépôt et les autres modalités du dépôt sont déterminés par règlement.

The delay for such deposit, the standards of quality demanded for the copy deposited, the compensation payable to the person who makes the deposit and the other terms and conditions of deposit shall be determined by regulation.

Delay for deposit, etc.

Propriétaire non domicilié au Québec.

43. L'obligation imposée par l'article 42 incombe, si le propriétaire de l'oeuvre n'est pas domicilié au Québec ou n'y a pas son principal établissement, au producteur ou à son défaut, au distributeur, s'ils sont domiciliés au Québec ou y ont leur principal établissement.

43. If the owner of the work is not domiciled or does not have his chief place of business in Québec, the obligation imposed by section 42 devolves to the producer or, failing him, to the distributor if he is domiciled or has his chief place of business in Québec.

Owner not domiciled in Québec.

Acquisition d'exemplaire non déposé.

44. Le conservateur peut acquérir, aux frais de la personne qui fait défaut de se conformer à l'article 42, dans le délai imparti par les règlements, l'exemplaire dont le dépôt est imposé par ledit article.

44. The conservator, at the expense of the person who fails to comply with section 42 within the delay prescribed by regulation, may acquire the copy which that section requires to be deposited.

Right to acquire undeposited copy.

Cinémathèques.

45. Le ministre voit à la coordination des activités des cinémathèques existantes et au développement d'un réseau de cinémathèques régionales à l'intérieur de la Cinémathèque nationale afin de rendre la culture cinématographique plus accessible à tous les Québécois.

45. The Minister shall see to the coordination of the activities of existing film libraries and to the development of a system of regional film libraries within the Cinémathèque nationale to make cinematographic culture more accessible to all Québec inhabitants.

Film libraries.

CHAPITRE IV

L'INSTITUT QUÉBÉCOIS DU CINÉMA

SECTION I

CRÉATION ET MANDAT DE L'INSTITUT

Constitution.

46. Est établi un Institut québécois du cinéma.

46. The Institut québécois du cinéma is established.

Institut established.

Mandat de l'Institut.

47. L'Institut a pour mandat de répartir, en veillant à la liberté de création et

47. The mandate of the Institut is to allocate the funds set aside by the Govern-

Mandate.

CHAPTER IV

INSTITUT QUÉBÉCOIS DU CINÉMA

DIVISION I

CREATION AND MANDATE OF THE INSTITUT

d'expression ainsi qu'à la liberté de choix des consommateurs, les fonds que l'état destine au secteur privé pour mettre en oeuvre la politique cinématographique définie suivant la présente loi.

ment for the private sector in order to implement the policy on the cinema defined under this act, safeguarding, in so doing, freedom of expression and creation, and freedom of choice for the viewing public.

Contrat
avec le
ministre.

48. L'Institut exerce son mandat conformément à un contrat qu'il conclut avec le ministre.

48. The Institut shall carry out its mandate in accordance with a contract it shall make with the Minister.

Contenu.

Ce contrat établit les orientations que doit suivre l'Institut pour la durée du contrat, ses champs d'activité, ses effectifs minima et maxima, les limites aux engagements financiers que l'Institut peut prendre et les modalités d'exécution de ses fonctions.

Such contract shall establish the goals the Institut must pursue for the term of the contract, its fields of activity, its minimum and maximum staff, the limits to the financial commitments it may make and the conditions to be observed in carrying out its functions.

Devoirs
de
l'Institut.

49. L'Institut doit, dans l'exécution de son mandat :

49. In carrying out its mandate, the Institut shall:

a) promouvoir et soutenir financièrement, en tenant compte de la rentabilité de ses investissements, la création, la production, la distribution, la diffusion et l'exploitation de films québécois de qualité;

(a) promote and, taking into account the soundness of its investments, lend financial support to the creation, production, distribution, broadcasting and exhibiting of Québec films of good quality;

b) stimuler et encourager la distribution, la diffusion et l'exploitation de films de qualité au Québec;

(b) stimulate and foster the distribution, broadcasting and exhibiting of films of good quality in Québec;

c) stimuler et encourager les industries qui concourent à la production cinématographique au Québec, notamment en matière de doublage et de sous-titrage;

(c) stimulate and foster industries contributing to cinematographic production in Québec, particularly in dubbing and subtitling;

d) stimuler et encourager le développement du cinéma pour enfants au Québec;

(d) stimulate and foster the development of children's cinema in Québec;

e) stimuler et encourager la formation, la recherche et l'innovation dans le domaine cinématographique et audio-visuel au Québec.

(e) stimulate and foster training, research and innovation in the fields of cinematography and audiovisual aids in Québec.

Moyens.

50. L'Institut exécute son mandat par les moyens suivants:

50. The Institut shall carry out its mandate by the following means:

a) placements dans des productions en contrepartie d'une participation aux bénéfices;

(a) investments in production, in return for a share of the profits;

b) prêts avec ou sans intérêt;

(b) loans with or without interest;

c) garanties aux prêteurs et aux investisseurs, directement ou indirectement, notamment par l'entremise de compagnies de placement;

(c) guarantees to lenders or investors, directly or indirectly, particularly through investment companies;

d) primes à la qualité et au succès;

(d) premiums for high quality and achievement;

e) subventions, y compris des subventions au déficit;

(e) grants, including deficit-reducing grants;

f) prix d'excellence;

(f) prizes for excellence;

g) réinvestissement par les bénéficiaires d'aide financière des profits qu'ils tirent des sommes avancées par l'Institut;

h) dans les cas prévus au paragraphe e de l'article 49, prêts, bourses et subventions.

(g) reinvestment by recipients of financial assistance of their profits from the sums advanced by the Institut;

(h) in the cases provided for in paragraph e of section 49, loans, scholarships and grants.

Collaboration pour élaboration de politique.

51. L'Institut doit collaborer avec le ministre à l'élaboration et à l'application de la politique cinématographique définie suivant la présente loi, notamment en matière de classification, de promotion, de sous-titrage, de doublage, de contrôle de la distribution et de l'exploitation, et de répartition de la commandite gouvernementale.

51. The Institut must cooperate with the Minister in devising and applying the policy on the cinema defined pursuant to this act, especially as regards classification, promotion, subtitling, dubbing, the supervision of distribution and exhibition and the allocation of work on Government commission.

Cooperation in devising policy.

Reconnaissance comme films québécois.

52. L'Institut reconnaît comme films québécois les oeuvres qu'il indique, dans la mesure qu'il détermine; il les reconnaît suivant des normes qu'il établit par règlement, en consultation avec le ministre, conformément au paragraphe e de l'article 68.

52. The Institut shall recognize as Québec films such works as it may indicate, in such measure as it may determine; it shall recognize them according to the standards it shall establish by regulation, in consultation with the Minister, in accordance with paragraph e of section 68.

Recognition as Québec films.

Idem.

L'Institut peut ainsi reconnaître une oeuvre de co-production, dans la mesure de la participation québécoise.

The Institut may thus recognize a co-produced work, to the extent of Québec participation.

Idem.

SECTION II

DIVISION II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT

STRUCTURE AND OPERATION OF THE INSTITUT

Composition.

53. L'Institut est formé de sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à la présente section.

53. The Institut shall consist of seven members appointed by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with this division.

Composition.

Associations reconnues.

54. Le ministre reconnaît, aux conditions qu'il détermine, l'association la plus représentative dans chacun des cinq secteurs cinématographiques suivants: la production, la réalisation, les artisans, la distribution et l'exploitation.

54. The Minister shall recognize, on such conditions as he determines, the most representative association in each of the five following sectors of cinema activity: producing, directing, art practitioners, distributing and exhibiting.

Recognition of association.

Nom de candidats.

Il demande par écrit à chacune des associations reconnues de lui soumettre, dans un délai de trente jours, les noms de trois candidats représentatifs de son secteur.

He shall, in writing, request each of the representative associations to submit to him, within a delay of thirty days, the names of three representative candidates from its sector.

Names of candidates.

Choix et recommandation.

55. Le ministre choisit à même les noms qui lui sont soumis, pour chaque secteur, un nom qu'il recommande à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil.

55. The Minister shall select one name from among the names submitted to him from each sector and recommend the person named for appointment by the Lieutenant-Governor in Council.

Selection and recommendation.

- Choix par le ministre.** Faute par une association de fournir dans les délais prévus les noms qu'elle propose pour son secteur ou en l'absence d'une association représentative dans un secteur donné, le ministre choisit lui-même la personne qu'il juge représentative dans le milieu et la recommande à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil.
- Choice by Minister.** If any association fails to submit the names it proposes for its sector within the prescribed delay or if a particular sector has no representative association, the Minister shall himself choose the person he considers representative of that milieu and recommend that person for appointment by the Lieutenant-Governor in Council.
- Nomination d'autres membres.** **56.** Dès que le lieutenant-gouverneur en conseil a fait les cinq nominations prévues ci-dessus, le ministre consulte les membres ainsi nommés et, avec leur acceptation, propose à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil deux autres membres dont un représente la clientèle cinématographique québécoise.
- Proposing for appointment of other members.** **56.** Upon the making by the Lieutenant-Governor in Council of the five appointments provided for in the preceding sections, the Minister shall consult the members so appointed and, with their consent, propose two more persons for appointment as members by the Lieutenant-Governor in Council, one of whom shall represent the film viewing public of Québec.
- Caractère représentatif.** **57.** Le ministre peut, à tout moment, vérifier le caractère représentatif des associations qu'il a reconnues suivant l'article 54 et, le cas échéant, reconnaître une autre association plus représentative du même secteur.
- Representative character.** **57.** The Minister may at any time ascertain the representative character of any association recognized by him pursuant to section 54 and, if necessary, recognize another more representative association from the same sector.
- Domicile.** **58.** Les membres de l'Institut doivent avoir leur domicile au Québec.
- Domicile.** **58.** The members of the Institut must be domiciled in Québec.
- Mandat.** **59.** Les membres de l'Institut sont nommés pour trois ans. Toutefois, deux des premiers membres sont nommés pour deux ans et deux pour un an.
- Term of office.** **59.** The members of the Institut shall be appointed for three years. However, two of the first members shall be appointed for two years and two for one year.
- Fonctions continuées.** **60.** À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.
- Continuance in office.** **60.** The members shall remain in office at the expiry of their term until replaced.
- Vacances.** **61.** Toute vacance parmi les membres de l'Institut est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.
- Vacancies.** **61.** Every vacancy among the members of the Institut shall be filled in accordance with the formalities prescribed for the appointment of the member to be replaced, but only for the unexpired portion of such member's term of office.
- Pouvoirs d'une corporation.** **62.** L'Institut est une corporation au sens du Code civil; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.
- Powers of a corporation.** **62.** The Institut is a corporation within the meaning of the Civil Code; it is vested with the general powers of such a corporation and the special powers granted to it by this act.
- Siège.** **63.** L'Institut a son siège dans la Ville de Québec ou dans celle de Montréal selon qu'il le décide par un règlement qui doit
- Head office.** **63.** The head office of the Institut shall be in the City of Québec or in the City of Montreal as it may decide by a by-law,

- être approuvé et publié conformément à l'article 69.
- Séances. L'Institut peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.
- Directeur général. **64.** Les membres de l'Institut nomment un directeur général.
- Incompatibilité. **65.** La qualité de directeur général de l'Institut est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.
- Responsabilité. **66.** Le directeur général de l'Institut est responsable de l'administration de ce dernier dans le cadre de la présente loi et des règlements de l'Institut.
- Devoir du personnel. Il définit les devoirs du personnel de celui-ci et dirige leur travail.
- Rémunération, etc. fixée par règlement de régie interne. **67.** La rémunération, les indemnités et les autres avantages auxquels ont droit les membres de l'Institut, le directeur général et les membres du personnel sont fixés par règlement interne de l'Institut; dans le cas des membres du personnel, ils sont fixés de telle sorte que leur rémunération soit la même que celle qu'ils recevraient, compte tenue de la fonction qu'ils occupent, s'ils étaient nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.
- Adoption du règlement. **68.** L'Institut doit adopter le règlement interne visé à l'article 67; il peut adopter tout autre règlement interne.
- Idem. Il peut aussi adopter des règlements pour:
- a) statuer sur la forme et la teneur des demandes d'aide financière qui sont adressées à l'Institut, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;
- b) établir des règles pour la constitution de jurys chargés de décerner les prix et autres avantages que l'Institut est autorisé à accorder, et rendre applicables à ces jurys les articles 73 à 77 de la présente loi;
- c) déterminer les barèmes, les critères et les limites que doit respecter l'Institut lorsqu'il accorde son aide financière;
- d) établir la fréquence minimum des réunions de l'Institut;
- which must be approved and published in conformity with section 69.
- The Institut may sit anywhere in Québec.
- The members of the Institut shall appoint a general manager.
- The office of general manager of the Institut shall be incompatible with any other office.
- The general manager of the Institut shall be responsible for its administration within the scope of this act and the by-laws of the Institut.
- He shall define the duties of the personnel of the Institut and supervise their work.
- The remuneration, indemnities and other benefits to which the members of the Institut, the general manager, and the members of the personnel are entitled shall be fixed by internal by-law of the Institut; these shall be so fixed in the case of the members of the personnel that their remuneration equals what they would receive in the same office if they were appointed and remunerated pursuant to the Civil Service Act.
- The Institut must adopt the internal by-law contemplated in section 67; it may adopt any other internal by-law.
- It may also adopt regulations:
- (a) to rule on the form and tenor of applications for financial assistance presented to the Institut, the information they must contain and the documents that must accompany them;
- (b) to establish rules for the appointment of juries to award prizes and other benefits the Institut may grant, and to make sections 73 to 77 of this act applicable to such juries;
- (c) to determine the scales, criteria and limits to be observed by the Institut in granting financial assistance;
- (d) to establish the minimum frequency of meetings of the Institut;

e) établir, en consultation avec le ministre, les normes visées à l'article 52.

(e) to establish, in consultation with the Minister, the standards contemplated in section 52.

Appro-
bation,

69. Les règlements adoptés par l'Institut doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

69. The by-laws and regulations adopted by the Institut must be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council. Approval.

Entrée en
vigueur.

Ils entrent en vigueur, s'il s'agit du règlement interne, dès cette approbation. Les autres règlements entrent en vigueur dès leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

The internal by-laws shall come into force on such approval. The regulations shall come into force on their publication in the *Cazette officielle du Québec*. Coming into force.

Signature
des actes,
etc.

70. Nul acte, document ou écrit n'engage l'Institut, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le directeur général.

70. No deed, document or writing shall bind the Institut or be imputed to it unless it is signed by the general manager. Signature of deed, etc.

Règle-
ment de
l'Institut.

Un acte, document ou écrit signé par un membre de l'Institut ou de son personnel peut aussi engager l'Institut ou lui être attribué dans la mesure où un règlement de l'Institut le prévoit.

A deed, document or writing signed by a member of the Institut or of its personnel may also bind the Institut or be imputed to it to the extent provided by regulation of the Institut. Regulation of Institut.

Approba-
tion, etc.

Un pareil règlement doit être approuvé et publié conformément à l'article 69.

Such a regulation must be approved and published in accordance with section 69. Approval, etc.

Avis, etc.,
des
réu-
nions.

71. Le ministre reçoit tous les avis de convocation et procès-verbaux des réunions des membres de l'Institut.

71. The Minister shall receive notice and minutes of all meetings of the members of the Institut. Notice, etc., of meetings.

Rapport
annuel.

72. L'Institut doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités pour son exercice financier précédent.

72. Not later than 30 September each year, the Institut shall submit a report to the Minister of its activities for the previous fiscal year. Annual report.

Rensei-
gnements,
etc.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire. Il est déposé devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours, si elle est en session, ou si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

The report must also contain all the information the Minister may prescribe. It shall be laid before the National Assembly within fifteen days if it is in session or, if not, within thirty days of the opening of the next session. Informa-
tion, etc.

Idem.

L'Institut doit en outre fournir au ministre les renseignements qu'il requiert sur ses activités.

Furthermore, the Institut must give the Minister any information he may require on its activities. Idem.

SECTION III

CONFLITS D'INTÉRÊT

Intérêt
personnel.

73. Un membre de l'Institut ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel.

73. A member of the Institut shall not take part in the discussion of a matter in which he has a direct or indirect personal interest. Personal interest.

Décision
de l'Insti-
tut.

L'Institut décide si le membre a un intérêt personnel dans la question; le membre

The Institut shall decide whether the member has a personal interest in the Decision of Institut.

DIVISION III

CONFLICTS OF INTEREST

en cause ne peut participer à pareille décision.

matter; the member concerned shall not take part in such decision.

Divulga-
tion
d'intérêt.

74. Les membres et les dirigeants de l'Institut doivent le prévenir dès qu'ils sont intéressés dans un contrat ou un projet de contrat avec l'Institut.

74. The members and officers of the Institut must notify it upon becoming interested in a contract or draft contract with the Institut.

Notice of
interest in
contract.

Pré-
somp-
tion
d'intérêt.

Ils sont réputés avoir un pareil intérêt s'ils sont administrateurs, représentants, employés ou dirigeants d'une entreprise intéressée dans un contrat avec l'Institut, ou s'ils participent dans une proportion de plus de 15 pour cent dans le capital, les biens ou le financement de l'entreprise.

They are deemed to have such an interest if they are directors, representatives, employees or officers of any firm interested in a contract with the Institut or if their interests in the firm represent more than 15 per cent of its capital, property or financing.

Deemed
interest.

Moment
de divul-
gation.

75. Les règlements déterminent le moment précis où le membre ou dirigeant intéressé doit révéler son intérêt.

75. The regulations shall determine the exact time when the interested member or officer must report his interest.

Reporting
interest.

Déclara-
tion
écrite ou
verbale.

Le membre ou dirigeant doit révéler son intérêt soit par une déclaration écrite, soit par une déclaration verbale consignée aux procès-verbaux des assemblées de l'Institut.

The member or officer must report his interest either by declaring it in writing or by making a verbal declaration recorded in the minutes of the meetings of the Institut.

How
interest
reported.

Déclara-
tion
générale.

76. Les administrateurs et dirigeants de l'Institut doivent, au moment de leur entrée en fonction, et peuvent par la suite, faire une déclaration générale de leurs intérêts dans les entreprises qui pourraient être appelées à bénéficier de l'aide financière de l'Institut.

76. On taking office, the directors and officers of the Institut shall, and thereafter they may, make a general declaration of their interests in any firms that could become the recipients of financial assistance from the Institut.

General
declara-
tion.

Contrat
annu-
lable.

77. Est annulable, à la demande du ministre ou de l'Institut, tout contrat conclu avec ce dernier sans qu'aient été respectées les dispositions de la présente section.

77. At the request of the Minister or the Institut, any contract made with the Institut may be cancelled if the provisions of this division have not been complied with.

Cancel-
lation of
contract.

SECTION IV

DIVISION IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

FINANCIAL PROVISIONS

Exercice
financier.

78. L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.

78. The fiscal year of the Institut ends on 31 March each year.

Fiscal
year.

Budget.

79. L'Institut doit transmettre au ministre chaque année, avant la date que ce dernier prescrit, son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

79. Each year, the Institut must submit its budget for the next fiscal year to the Minister, before the date prescribed by him. Such budget shall be without effect until approved by the Minister.

Budget.

Vérifica-
tion,
des livres.

80. Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, aussi souvent

80. The books and accounts of the Institut shall be audited annually by the Auditor-General and also as often as the

Audit of
books and
accounts.

que le détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Lieutenant-Governor in Council may determine.

SECTION V

DIVISION V

ADMINISTRATION PROVISOIRE

TEMPORARY ADMINISTRATION

Nomina-
tion
d'admi-
nistra-
teurs
provisoi-
res.

81. Le lieutenant-gouverneur en conseil, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins deux membres de l'Institut, peut nommer une ou plusieurs personnes pour administrer provisoirement l'Institut pour une période de soixante jours, dans les cas suivants:

a) si l'Institut a outrepassé le mandat qui lui est confié en vertu de la présente loi;

b) si l'Institut fait une dépense qui n'est pas prévue au budget ou qui est contraire au contrat intervenu avec le ministre;

c) s'il a raison de croire que l'actif de l'Institut a fait l'objet d'un détournement ou s'il constate une absence inexplicable d'éléments de l'actif;

d) s'il a raison de croire qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs membres de l'Institut ou que ce dernier a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, par les règlements ou par tout contrat conclu avec le ministre.

Substitu-
tion.

82. L'administrateur provisoire se substitue aux membres de l'Institut pour la période de son administration.

Rapport
au
ministre.

83. L'administrateur provisoire doit présenter au ministre, sans tarder, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Audition.

84. Le ministre doit donner à l'organisme représentatif et aux membres de l'Institut en cause, au moment de la nomination de l'administrateur provisoire, l'occasion de se faire entendre.

Pouvoir
du Lt.-g.
en conseil.

85. Lorsque le ministre a reçu le rapport visé à l'article 83, le lieutenant-gouverneur en conseil peut:

a) ordonner la prolongation de l'administration provisoire ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

Appoint-
ment of
tempo-
rary
adminis-
trators.

81. The Lieutenant-Governor in Council, on his own initiative or at the request of at least two members of the Institut, may appoint one or more persons for the temporary administration of the Institut for a period of sixty days, in the following cases:

(a) if the Institut has exceeded the mandate granted to it by virtue of this act;

(b) if the Institut makes an expenditure not provided for in the budget or inconsistent with the contract with the Minister;

(c) if he has reason to believe the assets of the Institut have been misappropriated or becomes aware that part of the assets are unaccountably missing;

(d) if he has reason to believe that a serious offence has been committed, particularly embezzlement or breach of trust by one or more members of the Institut, or that the Institut has been seriously remiss in fulfilling the obligations imposed on it by this act or the regulations or by any contract with the Minister.

Substitu-
tion.

82. The temporary administrator shall substitute for the members of the Institut during his administration.

Report to
Minister.

83. The temporary administrator shall submit a detailed report of his findings to the Minister, together with his recommendations, without delay.

Hearing.

84. When appointing a temporary administrator, the Minister must grant a hearing to the representative organization and to the members of the Institut concerned.

Powers of
Lt.-Gov.
in
Council.

85. Once the Minister has received the report contemplated in section 83, the Lieutenant-Governor in Council may:

(a) order the extension or termination of the temporary administration on the conditions he determines;

b) prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à toute situation visée à l'article 81;

c) déclarer déchu les membres de l'Institut ou quelques-uns d'entre eux;

d) révoquer en tout ou en partie le mandat mentionné aux articles 47 à 50.

(b) prescribe the delay within which any situation contemplated in section 81 must be remedied;

(c) declare one or more members of the Institut forfeited of office;

(d) revoke all or part of the mandate mentioned in sections 47 to 50.

CHAPITRE V

RÉGLEMENTATION

Règle-
ments.

86. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, statuer sur toute question qui peut, en vertu de la présente loi, être le sujet d'un règlement.

Il peut en outre, par règlement :

a) établir des normes d'aménagement, d'exploitation et d'admission dans tout endroit utilisé pour la projection publique de films au Québec, ainsi que la forme des demandes de permis et des permis;

b) établir les règles administratives et procédurales pour la classification des films, l'examen et le contrôle de leur publicité et la révision des décisions rendues par le directeur;

c) statuer sur la publicité qui doit être donnée à la classification des films, y compris les renseignements et avertissements qui doivent y apparaître, et à l'autorisation de les projeter;

d) statuer, en matière de production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles commanditées ou réalisées par les ministères du gouvernement ou les organismes publics, sur les appels d'offres, les prix unitaires de production et les contrats de production;

e) exempter du dépôt légal prévu à l'article 42 toute catégorie d'oeuvres qu'il indique;

f) fixer les divers droits exigibles à l'occasion de l'application de la présente loi;

g) pourvoir à la nomination et aux devoirs des inspecteurs chargés de vérifier l'application de la présente loi;

h) pourvoir à l'établissement d'un système de registres des décisions et ordonnances du directeur et déterminer de quelle façon ces décisions et ordonnances sont publiées;

CHAPTER V

REGULATIONS

86. The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may rule on any matter that, under this act, may be subject to regulation.

He may also, by regulation :

(a) prescribe standards of arrangement, operation and admittance in respect of any place used for the public exhibiting of films in Québec, and the form of applications for permits and of permits;

(b) prescribe administrative and procedural rules for the classification of films, the inspection and control of film publicity and the review of decisions rendered by the director;

(c) rule on the publicity to be given to the classification of films, including the information and notices which must appear in such publicity, and to the authorization to exhibit them;

(d) rule on calls for tenders, unit prices for production and production contracts, in respect of the production of cinematographic and audiovisual works commissioned or produced by the government departments or public agencies;

(e) exempt any class of works he may indicate from legal deposit as provided for in section 42;

(f) fix the various duties payable on the application of this act;

(g) provide for the appointment and duties of the inspectors entrusted with verifying the application of this act;

(h) provide for the setting up of a system of registers of the decisions and orders of the director and determine how such decisions and orders are to be published;

Regula-
tions.

i) fixer les honoraires qui peuvent être accordés aux inspecteurs, agents de la paix, huissiers, greffiers, protonotaires et avocats, pour faire partie des frais taxables, dans toute poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi.

(i) fix the fees that may be granted to inspectors, peace officers, bailiffs, clerks, prothonotaries and advocates, as a part of taxable costs, in any proceedings or suit brought under this act.

Préavis pour projets de règlements.

87. Les projets de règlement ayant trait aux articles 8, 9, 16, 39 et 42 et aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 86 ne peuvent être adoptés que moyennant préavis de soixante jours publié dans la *Gazette officielle du Québec* et en reproduisant le texte.

87. Draft regulations pursuant to sections 8, 9, 16, 39 and 42 and paragraphs *a*, *b* and *c* of section 86 shall be adopted only on prior notice of sixty days published in the *Gazette officielle du Québec* giving the text thereof.

Prior notice of draft regulations.

Entrée en vigueur.

Les règlements susdits entrent en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* soit d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, soit, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif.

The above mentioned regulations shall come into force on the day of publication in the *Gazette officielle du Québec* of notice of their approval by the Lieutenant-Governor in Council or, if amended by him, of their final text.

Coming into force.

Idem.

Les autres règlements prévus par la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

The other regulations provided for by this act shall come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec*.

Idem.

CHAPITRE VI

CHAPTER VI

DISPOSITIONS FINALES

FINAL PROVISIONS

Infractions et peines.

88. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$5,000 dans le cas d'un individu, et d'au plus \$10,000 dans le cas d'une compagnie, corporation, cercle, club ou autre société.

88. Every person who contravenes this act or the regulations is guilty of an offence and is liable, in addition to payment of the costs, to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual nor more than \$10,000 in the case of a company, corporation, circle, club or other society.

Offence and penalty.

Annulation de licence.

89. Le magistrat peut, dans tous les cas, annuler la licence émise en vertu de la section II de la Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79) et donner avis en conséquence au percepteur du revenu.

89. The magistrate may in all cases cancel a licence issued under Division II of the Licenses Act (Revised Statutes, 1964, chapter 79) and notify the collector of revenue accordingly.

Cancellation of licence.

Exemption de peine.

90. Dans les poursuites intentées pour une contravention à l'article 36, l'accusé n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a usé de diligence raisonnable pour constater l'âge du mineur avant de l'admettre dans la salle de cinéma et qu'il a eu raisonnablement lieu de croire que ce mineur avait l'âge requis pour y être admis.

90. In proceedings instituted for a contravention of section 36, the accused shall not be liable to any penalty if he proves that he used reasonable diligence to ascertain the age of the minor before admitting him to the moving picture theatre and had good reason to believe such minor old enough to be legally admitted.

Exemption from penalty.

Poursuites
sommair-
es.

91. Les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements sont régies par la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) et la seconde partie de cette loi s'y applique.

91. Prosecutions for offences against this act or the regulations are governed by the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) and Part II of that act applies thereto.

Proce-
dure.

Applica-
tion de
la loi.

92. Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'application de la présente loi.

92. The Minister of Cultural Affairs is entrusted with the application of this act.

Applica-
tion of
act.

S.R., c. 6,
a. 137,
mod.

93. L'article 137 de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6), édicté par l'article 6 du chapitre 26 des lois de 1969 et modifié par l'article 5 du chapitre 57 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

93. Section 137 of the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6), enacted by section 6 of chapter 26 of the statutes of 1969, and amended by section 5 of chapter 57 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the third paragraph by the following paragraph:

R.S., c. 6,
s. 137, am.

Vente de
docu-
ments.

« Sous réserve de la Loi sur le cinéma, l'éditeur officiel peut vendre des documents photographiques ou audio-visuels produits par les ministères du gouvernement et par des organismes du gouvernement. »

“Subject to the Act respecting the cinema, the Official Publisher may sell photographic or audiovisual documents produced by the government departments and by government agencies.”

Selling
docu-
ments.

S.R.,
c. 55, ab.

94. La présente loi remplace la Loi sur le cinéma (Statuts refondus, 1964, chapitre 55).

94. This act replaces the Cinema Act (Revised Statutes, 1964, chapter 55).

R.S., c.
55,
replaced.

S.R.,
c. 57, a. 3,
mod.

95. L'article 3 de la Loi du ministère des affaires culturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 57) est modifié par la suppression des paragraphes *e* et *f*.

95. Section 3 of the Cultural Affairs Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 57) is amended by striking out paragraphs *e* and *f*.

R.S., c.
57, s. 3,
am.

Id., aa.
22, 23,
ab.

96. Les articles 22 et 23 de ladite loi sont abrogés.

96. Sections 22 and 23 of the said act are repealed.

Id.,
ss. 22, 23,
repealed.

1969, c.
65, a. 3,
mod.

97. L'article 3 de la Loi du ministère des communications (1969, chapitre 65), modifié par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

97. Section 3 of the Communications Department Act (1969, chapter 65), amended by section 2 of chapter 57 of the statutes of 1972, is again amended by replacing paragraph *g* by the following:

1969, c. 65,
s. 3, am.

« *g*) coordonner l'acquisition et l'utilisation d'équipements audio-visuels par les ministères et organismes publics ainsi que les négociations des ministères et des organismes publics avec les entreprises pour fins de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution; ».

“(g) coordinate the acquisition and use of audiovisual equipment by government departments and public agencies, and the negotiations carried on by such departments and agencies with industrial firms with regard to radio and television broadcasting and cable delivery;”.

1972, c.
19, a. 1,
mod.

98. L'article 1 de la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19) est modifié par l'insertion à la fin du paragraphe *a*, après le mot « archéologique », de ce qui suit: « , une oeuvre cinématographique,

98. Section 1 of the Cultural Property Act (1972, chapter 19) is amended by replacing the last two lines of paragraph *a* by the following: “or site, an archaeological property or site, or a cinematogra-

1972, c.
19, s. 1,
am.

audio-visuelle, photographique, radiophonique ou télévisuelle ».

phic, audiovisual, photographic, radio or television work;”.

1972, c. 19, a. 22, mod.

Préférence pour acquérir des documents.

99. L'article 22 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un document photographique, cinématographique, audio-visuel, radiophonique ou télévisuel qui existe depuis plus de dix ans au moment de sa mise en vente, le ministre peut l'acquérir de préférence à tout autre acheteur au prix pour lequel il est offert en vente. Pour exercer ce droit de préemption, le ministre doit signifier par écrit son intention d'acquérir ce document à celui qui l'offre en vente dans le délai de trente jours prévu à l'article 20. »

99. Section 22 of the said act is amended by adding the following paragraph:

“In the case of a photographic, cinematographic, audiovisual, radio or television document which, at the time it is offered for sale, has existed for more than ten years, the Minister may acquire it by preference over any other purchaser at the price it is offered for sale. To exercise this right of preemption, the Minister must within the delay of thirty days provided for in section 20 signify in writing his intention to acquire such document to the person who offers it for sale.”

1972, c. 19, s. 22, am.

Preferential right to acquire document.

Règlements demeurent en vigueur.

100. Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur le cinéma (Statuts refondus, 1964, chapitre 55) demeurent en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas inconciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément à la présente loi.

100. The regulations made under the Cinema Act (Revised Statutes, 1964, chapter 55) remain in force in so far as they are not inconsistent with this act until repealed, replaced or amended in conformity with this act.

Regulations to remain in force.

Sommes requises.

101. Les sommes requises pour acquitter les dépenses d'administration de l'Institut sont prises, pour l'exercice financier 1975/1976, à même le fonds consolidé du revenu, et pour les années subséquentes, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

101. The sums necessary to discharge the administrative expenses of the Institut shall be taken for the 1975/1976 fiscal year out of the consolidated revenue fund and for subsequent years out of the moneys appropriated therefor each year by the Legislature.

Payment of sums.

Sommes supplémentaires.

Il en est de même des sommes supplémentaires requises pour payer les dépenses d'administration engagées par le ministre des affaires culturelles pour l'administration de la présente loi.

The same applies in regard to the additional sums necessary to pay the administrative expenses incurred by the Department of Cultural Affairs for the administration of this act.

Additional sums.

Interprétation.

102. Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document, les expressions « Bureau de censure du cinéma » ou « Bureau de surveillance du cinéma » désignent le service d'information et de classification du ministère des affaires culturelles.

102. In any act, proclamation, order in council, contract or document, the expression “Board of Cinema Censors” or “Cinema Supervisory Board” designates the film information and classification service at the Department of Cultural Affairs.

Interpretation.

Films réputés autorisés.

103. Tout film cinématographique dont la projection a été autorisée par le Bureau de surveillance du cinéma est réputé avoir été autorisé en vertu de la présente loi selon la catégorie correspondante visée à l'article 36 de la présente loi.

103. Any cinematographic film authorized for exhibiting by the Cinema Supervisory Board is deemed authorized under this act in the corresponding class contemplated in section 36 of this act.

Films deemed authorized.

Entrée en
vigueur.

104. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute autre date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. (*)

(*) Les articles 1 à 11, 36, 37, 40, 41, 45 à 93, 97 à 101 et 103 de cette loi sont entrés en vigueur le 25 juin 1975 (Gazette officielle du Québec, 1975, page 3801).

104. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except the provisions excluded by that proclamation, which shall come into force on any other date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. (*)

Coming
into force.

(*) Sections 1 to 11, 36, 37, 40, 41, 45 to 93, 97 to 101 and 103 of this act came into force on 25 June 1975 (Gazette officielle du Québec, 1975, page 3801).